



PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION A L'ETRANGER DU SECTEUR SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PRIVÉ A BUT NON LUCRATIF

La prise en charge des actions de formation se déroulant à l'étranger est la suivante :

1. Pour les actions de formation dispensées dans un pays relevant de l'Union Européenne (UE), de financer ces actions dans les mêmes conditions que le sont les actions de formation se déroulant en France.
2. Pour les actions de formation hors Union Européenne, de maintenir la procédure de demande d'avis en respectant les conditions suivantes :
 - Pour chaque action de formation, un accord préalable devra être sollicité par l'adhérent
 - L'action de formation doit répondre aux critères d'imputabilité en vigueur*
 - L'action de formation à l'étranger doit présenter un caractère de nécessité et ne pas avoir son équivalent dans l'Union Européenne.

Sont financés :

- les frais pédagogiques,
- les frais d'hébergement conformément au barème de l'OPCA

Ne sont pas financés :

- les frais de déplacement

Date d'application : le 1er juillet 2009